

Recours introduit le 10 mai 2016 – Haverkamp/EUIPO – Sissel (Tapis de sol)**(Affaire T-227/16)**

(2016/C 243/47)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Reinhard Haverkamp (Kindberg, Autriche) (représentant: A. Waldenberger, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Sissel GmbH (Bad Dürkheim, Allemagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Titulaire du dessin ou modèle litigieux:* partie requérante*Dessin ou modèle litigieux concerné:* enregistrement international désignant l'Union européenne du dessin ou modèle «Tapis de sol» – enregistrement international désignant l'Union européenne n° DM/072187-0001*Décision attaquée:* décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 26 février 2016 dans l'affaire R 2618/2014-3**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure de recours et de la procédure devant la chambre de recours ainsi que de la procédure en annulation devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002.

Recours introduit le 10 mai 2016 – Haverkamp/EUIPO – Sissel (Motif de surface de type plage de galets)**(Affaire T-228/16)**

(2016/C 243/48)

*Langue de la procédure: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Reinhard Haverkamp (Kindberg, Autriche) (représentant: A. Waldenberger, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Sissel GmbH (Bad Dürkheim, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire du dessin ou modèle litigieux: partie requérante

Dessin ou modèle litigieux concerné: enregistrement international désignant l'Union européenne du dessin ou modèle «Motif de surface de type plage de galets» – enregistrement international désignant l'Union européenne n° DM/072198-0001

Décision attaquée: décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 26 février 2016 dans l'affaire R 2619/2014-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la procédure de recours et de la procédure devant la chambre de recours ainsi que de la procédure en annulation devant l'EUIPO.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 5, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002;
- Violation de l'article 6, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 6/2002.

Pourvoi formé le 12 mai 2016 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 2 mars 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-3/15, Frieberger et Vallin/Commission

(Affaire T-232/16 P)

(2016/C 243/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et G. Gattinara, agents)

Autres parties à la procédure: Jürgen Frieberger (Woluwe-Saint-Lambert, Belgique), et Benjamin Vallin (Saint-Gilles, Belgique)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 2 mars 2016 rendu dans l'affaire F-3/15, Frieberger et Vallin/Commission, dans la mesure où le Tribunal de la fonction publique a considéré comme fondé le quatrième moyen de recours;
- en ce qui concerne la procédure en première instance, dans la mesure où le Tribunal de la fonction publique considérerait l'affaire en état d'être jugée, rejeter le recours comme non fondé et condamner les requérants aux dépens;
- en ce qui concerne la procédure sur pourvoi, ordonner que chaque partie supporte ses propres dépens afférents à cette procédure.